



STATUTS

CLUB DE VOILE DE TERGNIER

Club de Voile de Tergnier

2 Chemin de la prairie – 02700 – Tergnier

<https://voiletergnier.fr>

SOMMAIRE

TITRE Ier – BUT ET COMPOSITION

- Article 1 – Constitution et dénomination
- Article 2 – Objet
- Article 3 – Siège social
- Article 4 – Durée
- Article 5 – Affiliation à la FFVoile
- Article 6 – Ressources de l'association
- Article 7 – Contribution des membres
- Article 8 – Sanctions disciplinaires

TITRE II – LA LICENCE

- Article 9 – Délivrance de la licence
- Article 10 – Refus de délivrance de licence
- Article 11 – Retrait de la licence
- Article 12 – Participation des non licenciés aux activités du CVT et de la FFV

TITRE III – L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVOILE

- Article 13 – Composition
- Article 14 – Convocation et compétence

TITRE IV – ADMINISTRATION

Chapitre 1er – Le Conseil d'administration

- Article 15 – Composition - Attributions
- Article 16 – Election
- Article 17 – Vacance
- Article 18 – Révocation du Conseil d'Administration
- Article 19 – Réunions
- Article 20 – Indemnités diverses

Chapitre II – Le Président et le Bureau exécutif

Article 21 – Election du Président et du Bureau Exécutif

Article 22 – Fonction du Président du CVTergnier

Article 23 – Désignation du Bureau Exécutif

Article 24 – Fin du mandat du Président et des membres du Bureau Exécutif

Article 25 – Vacance de la présidence et des membres du Bureau Exécutif

Article 26 – Rôle des membres du bureau Exécutif

TITRE V – RESSOURCES ANNUELLES

Article 27 – Ressources annuelles

Article 28 – Comptabilité

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 29 – Modification des statuts

Article 30 – Dissolution

Article 31 – Liquidation des biens

Article 32 – Publicité et date d'effet

TITRE VII – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 33 – Surveillance

Article 34 – Règlement Intérieur et autres règlements techniques et sportifs

Article 35 – Publication des textes et décisions du CVTergnier

Article 36 – Adoption

TITRE Ier

BUT ET COMPOSITION

Article 1er – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Club de Voile de Tergnier (CVTergnier)

Article 2 – Objet

Le CVTergnier a pour objet d'encourager, de promouvoir, d'initier, de développer, d'animer, d'enseigner, d'encadrer la pratique du sport de la voile, sous toutes ses formes, et d'organiser des manifestations nautiques, et toutes les activités annexes s'y rapportant, que celle-ci soient à visée de compétition, de loisir, de pratique éducative et sociale ou d'intérêt touristique.

Le CVTergnier s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français et à celui de la charte d'éthique et de déontologie de la FFVoile.

Article 3 – Siège Social

Le siège social du CVTergnier est au lieu fixé par les présents statuts et validés en assemblée générale. Il peut être transféré à une autre adresse par délibération de l'Assemblée Générale, ou à l'unanimité du Conseil d'Administration.

Le siège social du CVTergnier est :

2 Chemin de la prairie, 02700 Tergnier

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Affiliation à la FFVoile

A ce titre, l'association prend l'engagement de se conformer aux statuts et à l'ensemble des règlements (sportif, administratif et technique, disciplinaire, de lutte contre le dopage ...) adoptés par la FFV, de respecter les décisions de la Fédération, de la Ligue Régionale et du Comité Départemental dans le ressort desquels se trouve le siège social du groupement et enfin, de s'engager statutairement à participer à la mise en œuvre de la politique fédérale.

L'association doit licencier chaque année l'ensemble de ses membres et justifier d'une licence annuelle pour l'ensemble de ses compétiteurs, dirigeants et tout son encadrement (arbitre, moniteurs, entraîneurs, autres collaborateurs, bénévoles ou rémunérés) dont l'activité est liée à la voile.

Elle prend aussi l'engagement de verser annuellement la cotisation fédérale et celle éventuellement fixée par la Ligue ou Comité Départemental.

Article 6 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent de :

- Du produit des cotisations des membres ;
- Des subventions éventuelles de l'état, des régions, départements ou communes ;
- Du revenu des biens ou valeurs appartenant à l'association ;
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi, et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association (fêtes, contrat de sponsor, partenariat, etc...).

Article 7 – Contribution des membres

Les membres du CVTergnier contribuent notamment à son fonctionnement par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation des membres peut être différent selon les catégories objectives auxquelles ils appartiennent.

Le Conseil d'Administration peut décider, de façon ponctuelle ou permanente de réduire la cotisation de certains membres.

Article 8 – Radiation, démission

La qualité de membre du CVTergnier se perd par la démission, la radiation ou décès.

Le retrait de l'affiliation est prononcé dans les conditions fixées par les présents statuts :

- Pour tout motif disciplinaire, qu'il soit d'ordre moral, matériel ou le non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur ;
- Pour non-paiement total ou partiel des cotisations.

Article 8 – Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres du CVTergnier sont fixées et prononcées dans les conditions prévues par le règlement intérieur, le règlement disciplinaire de la FFVoile, et le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

TITRE II

LA LICENCE

Article 9 – Délivrance de la licence

Elle est délivrée aux personnes qui en font la demande aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur et les règlements sportifs et techniques : - s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique, - répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La prise de licence auprès du CVTergnier et de la FFVoile, ou la prise d'une adhésion auprès du CVTergnier matérialise le lien juridique entre son titulaire et le CVTergnier. Elle engage aussi son titulaire à marquer le respect volontaire des statuts et règlements du CVTergnier et de la FFVoile.

La licence fédérale confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la FFVoile. L'adhésion au CVTergnier confère à son titulaire le droit de participer aux activités hors voile. Elle permet à son titulaire d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la FFVoile et des organismes déconcentrés.

Article 10 – Refus de délivrance de licence

La délivrance d'une licence peut être refusée par décision motivée du Bureau Exécutif dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 11 – Retrait de la licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans le respect des droits de la défense et dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

Article 12 – Participation des non-licenciés aux activités du CVTergnier et de la FFVoile

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur, ou lors d'évènements de promotion, des portes ouvertes, des actions découvertes, etc...

TITRE III

L'ASSEMBLEE GENERALE DU CVTERGNIER

Article 13 – Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Qu'ils soient licenciés FFVoile ou uniquement adhérent de l'association.

Chaque membre dispose d'une seule voix.

Les adhérents mineurs ont le droit de voter lors de l'AG de l'association. Cependant, si le représentant légal renseigné sur l'autorisation parentale juge que son enfant n'est pas apte à voter, il peut alors le faire à sa place. (Principe général formulé par la Cour de Cassation).

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les votes par procuration sont autorisés, sur papier libre ou formulaire fourni. Un membre peut avoir autant de procuration qu'on lui en donne.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée, sauf si un membre demande le bulletin secret.

Article 14 – Convocation et compétence

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'association, et celui-ci la préside.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'Administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le Président, le Conseil d'Administration ou par la moitié des membres de l'association représentant la moitié des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Dans le cas où la convocation est à la demande de la moitié des membres, l'ordre du jour est fixé par ceux-ci.

La convocation doit être adressée aux membres quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale prévue.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion et la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle vote les cotisations dues par les membres de l'association.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle adopte le règlement intérieur de l'association.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les actes engageant de manière conséquente le patrimoine de l'association.

L'Assemblée Générale pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale de l'association sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Une feuille de présence sera à signer pour chaque membre présent et sera certifiée conforme par le Bureau Exécutif de l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont portés à la connaissance des membres de l'association à leur demande. Ils sont signés

par le Président, le Trésorier et le Secrétaire Générale. Ils sont communiqués aux organismes d'Etat l'imposant.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

TITRE IV ADMINISTRATION

Chapitre Ier - Le Conseil d'Administration

Article 15 – Composition – Attributions

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus lui permettant de prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Article 16 – Election

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 3 ans. Le Conseil d'Administration pourra être renouvelé chaque année d'un tiers de ses membres. Les membres sortants sont rééligibles.

Le vote par procuration est autorisé. Le vote se fait à main levée, sauf si un membre de l'assemblée souhaite qu'il se passe au scrutin secret.

Peuvent être élus au Conseil d'Administration les personnes qui :

- Ont atteint l'âge de la majorité légale ;
- Sont titulaires d'une licence club FFVoile en cours de validité délivrée par le CVTergnier ;
- Faire partie de l'association depuis au minimum un an (sauf cas d'une révocation ou démission complète du Conseil d'administration).
- Être un membre actif* de l'association.

**(Membres adhérents et membres actifs : la catégorie des membres adhérents est souvent opposée à celle des membres actifs. Les seconds participent effectivement aux activités et à la gestion de l'association, alors que les premiers adhèrent à l'association dans l'unique but de bénéficier de prestations.)*

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur liste électorale ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur liste électorale ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- Le personnel salarié par le CVTergnier.

Dans l'idéal, une parité hommes/femmes doit être respectée dans le Conseil d'Administration.

Cependant, le non-respect de cette parité n'aura pas d'impact sur les conditions d'éligibilité du Conseil d'Administration.

Les membres sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Si des adhérents souhaitent faire partie du Conseil d'Administration, ils doivent en informer par courrier le Président au plus tard 24 heures avant la date de l'AG.

Article 17 – Vacance

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement lors de la prochaine AG. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Article 18 – Révocation du Conseil d'Administration

L'Assemblée générale peut procéder à la révocation collective du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant suivant les conditions précisées à l'article 14.

Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.

La révocation du Conseil d'Administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de révocation, de nouvelles élections doivent avoir lieu dans un délai maximum de deux mois.

Article 19 – Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par le Président du CVTergnier. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Les décisions sont prises à la moitié des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc, ni ratures. Ils sont conservés sous format informatique et archivés au siège.

Peuvent assister aux séances tous membres de l'association qui y est convié par le Conseil d'Administration.

Article 20 – Indemnisations diverses

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements des frais sont seuls possibles sur justificatifs.

Chapitre II - Le Président et le Bureau Exécutif

Article 21 – Election du Président et du Bureau Exécutif

Immédiatement après son élection, le Conseil d'Administration se réunit et procède à l'élection, en son sein, du :

- Président & Vice-Président s'il y a lieu
- Secrétaire Générale & Secrétaire adjoint s'il y a lieu
- Trésorier & Trésorier adjoint s'il y a lieu

Article 22 – Fonction du Président du CVTergnier

Le Président du CVTergnier préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration, les réunions. Il ordonne les dépenses. Il représente le CVTergnier dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un autre membre du Conseil d'Administration. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 23 – Désignation du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est composé des membres du Conseil d'Administration. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, ainsi que les pouvoirs indiqués à l'Article 15. Il est contraint aux mêmes règles que le Conseil d'Administration.

Article 24 – Fin du mandat du Président et des membres du Bureau Exécutif

Le mandat du Président prend fin à terme échu avec celui du Conseil d'Administration. Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- Décès ;
- Démission ;
- Révocation individuelle votée par l'Assemblée Générale (convoquée par le Secrétaire à la demande du Conseil d'Administration), et ce, au même titre que l'article 18.

- Révocation collective du Conseil d'Administration au titre de l'article 18.

Il en est de même pour les membres du Bureau Exécutif.

Article 25 – Vacance de la présidence et des membres du Bureau Exécutif

En cas de vacance du poste de Président, ses fonctions sont assurées par le Vice-Président s'il le poste est pourvu, sinon par le Secrétaire.

Au plus tôt, le Conseil d'Administration se réunit afin d'élire, dans un délai maximum de deux mois, un nouveau Président jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Les postes vacants au sein du Bureau Exécutif pour quelque cause que ce soit, à l'exception de la révocation collective du Conseil d'Administration, sont pourvus sans délai par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Le Conseil d'Administration statue à la majorité des membres présents.

Le Président peut proposer au Conseil d'Administration d'élire une ou plusieurs personnes qui ne figurent pas parmi les membres élus de celui-ci par l'Assemblée Générale du CVTergnier. Ces personnes doivent remplir les conditions d'éligibilité fixée à l'article 16.

Article 26 – Rôle des membres du Bureau Exécutif

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux, des diverses réunions et Assemblées Générales, contre signés par le Président.

Il tient le registre prévu à cet effet selon la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du 16 août 1901. Il dirige le personnel salarié.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous les paiements et reçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il dispose avec le Président de la signature sur les comptes bancaires de l'association. Il tient une comptabilité de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

Les autres membres sont des membres consultatifs.

TITRE V

RESSOURCES ANNUELLES

Article 27 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles du CVTergnier comprennent :

- le revenu de ses biens,
- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- le produit des manifestations et de la carte de publicité,
- les subventions de l'Etat, de l'Union européenne, des autorités internationales du sport de la voile, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- le produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- les droits versés par ses membres et toute autre personne en contrepartie des services rendus par le CVTergnier
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- le produit du parrainage,
- les ressources de la formation professionnelle,
- le produit des placements,
- toutes autres ressources permises par la loi.

Article 28 – Comptabilité

La comptabilité du CVTergnier est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice.

TITRE VI

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 29 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre des cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Article 30 – Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du CVTergnier que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 29.

Article 31 – Liquidation des biens

En cas de dissolution du CVTergnier, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Les biens seront dans un premier temps proposés aux membres de l'association, puis dans un second temps légués au Comité Départemental.

Article 32 – Publicité et date d'effet

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du CVTergnier et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Greffe des Associations du département de l'Aisne. Elles prennent effet immédiatement, sous réserves d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives reconnues d'utilité publique.

TITRE VII SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 33 – Surveillance

Le Président du CVTergnier ou son représentant fait connaître tous les ans à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du CVTergnier.

Les documents administratifs et registres du CVTergnier et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Greffe des Associations ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral annuel, le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Greffe des associations. Les mêmes documents seront mis en ligne sur les sites des services de l'Etat créés à cet effet.

Article 34 – Règlement intérieur et autres règlements techniques et sportifs

Un règlement intérieur et des règlements techniques et sportifs peuvent être établis par le Bureau Exécutif qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 35 – Publication des textes et décisions du CVTergnier

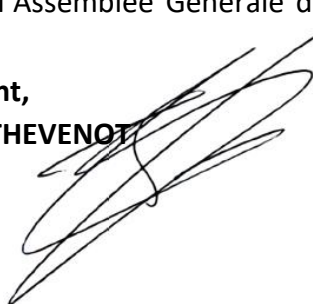
La publication des présents statuts, des règlements prévus par les présents statuts et des autres règlements arrêtés par le CVTergnier ainsi que toutes les décisions officielles du CVTergnier est assurée sous format papier au siège du CVTergnier, et est disponible sous format électronique sur le site du CVTergnier, en accès restreint aux membres de l'association.

Article 36 – Adoption

Les présents statuts ont été adoptés, par l'Assemblée Générale extraordinaire du CVTergnier qui s'est tenue à Tergnier le 25 juin 2022, conformément à l'article L. 131-8 du Code du sport et au décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004.

Ils ont été modifiés par l'Assemblée Générale du CVTergnier qui s'est tenue à Tergnier le 29/12/2004.

**Le Président,
Maxence THEVENOT**



**Le Vice-Président
Xavier PIERENS**

